

MINISTRE DE L'INTERIEUR

-----  
Direction Générale de  
l'Administration du Territoire



PROGRAMME DE MODERNISATION DE  
L'ETAT CIVIL EN CÔTE D'IVOIRE

**SESSION DE FORMATION DES  
OFFICIERS ET AGENTS DE L'ETAT  
CIVIL**

**Extraits de textes légaux et  
réglementaires sur l'état civil**

**Annexes au  
Module n° 2  
Déclaration des évènements à l'état civil  
et publicité des actes**

---

# L'ÉTAT CIVIL

Loi n° 64-374 du 7 octobre 1964,

modifiée par les lois n° 83-799 du 2 août 1983 et 99-691 du 14 décembre 1999

---

**Article premier.** - L'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes de l'état civil et, exceptionnellement, par des jugements ou des actes de notoriété.

---

## CHAPITRE PREMIER DES CIRCONSCRIPTIONS ET DES CENTRES SECONDAIRES D'ÉTAT CIVIL

---

**Art. 2.** - Dans le territoire de chaque sous-préfecture, les circonscriptions d'état civil autres que les communes sont déterminées par décret.

**Art. 3.** - Chaque circonscription d'état civil peut comporter des centres secondaires d'état civil, créés dans les conditions définies par décret.

---

## CHAPITRE II DES OFFICIERS ET DES AGENTS DE L'ÉTAT CIVIL

---

**Art. 4.** - Chaque circonscription d'état civil comporte un officier de l'État civil, chaque centre secondaire, un agent de l'état civil. Il peut être adjoint, à l'un et à l'autre, un ou plusieurs suppléants.

**Art 5.** - Les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous l'autorité des officiers de l'état civil.

**Art.6.** - Les officiers de l'état civil, autres que ceux qui le sont en vertu de la loi, et les agents de l'état civil, sont nommés dans les conditions définies par décret.

**Art. 7.** - Les officiers et les agents de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité.

**Art. 8.** - Sous réserve de ce qui est dit à l'article 36, les agents de l'état civil n'ont compétence que pour recevoir les déclarations de naissance et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer, sur les registres de l'année en cours, les transcriptions et mentions s'y référant.

**Art. 9.** - Les officiers de l'état civil sont compétents en ce qui concerne tous les actes de l'état civil.

**Art. 10.** - Les actes autres que ceux visés à l'article 8 sont dressés et les mariages célébrés, soit au chef-lieu de la circonscription d'état civil, soit au centre secondaire d'état civil lorsque l'officier de l'état civil ou son suppléant s'y transporte.

**Art. 11.** - Les officiers et agents de l'état civil ne peuvent intervenir au même acte en cette qualité et à un autre titre.

**Art. 12.** - Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités judiciaires et sont responsables civilement, disciplinairement et pénalement des fautes et négligences qu'ils commettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 13.** - Lorsque l'officier de l'état civil refuse de recevoir une déclaration comme contraire à la loi, il en avise dans les quarante-huit heures le magistrat chargé de contrôler le fonctionnement de l'état civil dans sa circonscription, lequel, jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la date de son refus, peut le requérir de dresser l'acte.

L'officier de l'état civil est tenu de déférer à ces réquisitions. Il transcrit celles-ci sur le registre et dresse l'acte à la suite.

Si l'acte n'a pas été dressé dans le délai de quinzaine prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées, dans les quinze jours qui suivent son expiration, peuvent présenter requête à la section de tribunal ou au tribunal territorialement compétent, aux fins de voir ordonner à l'officier de l'état civil de recevoir la déclaration.

Le jugement rendu est susceptible d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Lorsque le tribunal ou la cour ordonne de recevoir la déclaration, l'acte est dressé à la suite de la transcription du dispositif du jugement ou de l'arrêt et mention en est portée, en marge des registres, à la date du fait qu'il constate.

**Art. 14.** - Si le refus émane d'un agent de l'état civil, celui-ci en rend compte immédiatement à l'officier de l'état civil sous l'autorité duquel il se trouve placé. Ledit officier de l'état civil apprécie, sous sa responsabilité, s'il y a lieu de passer outre ou de procéder comme il est dit à l'alinéa premier de l'article précédent.

---

## CHAPITRE III DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

---

**Art. 15.** - Dans chaque circonscription et dans chaque centre secondaire d'état civil, il est tenu, en double exemplaire, des registres distincts :

- 1° Pour les naissances;
- 2° Pour les décès;
- 3° Pour les déclarations autres que celles qui précèdent;
- 4° Pour les mariages.

**Art. 16.** - Les registres sont ouverts au 1<sup>er</sup> janvier et clos au 31 décembre de chaque année.

Ils sont conformes aux modèles établis par décret. Les deux exemplaires sont cotés et paraphés, sur chaque feuille, par le président du tribunal.

L'année écoulée, ils sont clos et arrêtés immédiatement après le dernier acte.

---

CHAPITRE IV  
RÈGLES COMMUNES À TOUS LES ACTES  
DE L'ÉTAT CIVIL

---

A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier ou l'agent de l'état civil une table alphabétique des actes qui y sont contenus.

Un exemplaire de chacun des registres, y compris de ceux tenus dans les centres secondaires, est conservé au chef-lieu de la circonscription d'état civil.

L'autre est transmis au greffe de la section de tribunal ou du tribunal dans le ressort duquel est située la circonscription d'état civil.

**Art. 17.** - Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

**Art. 18.** - Les procurations et autres pièces, qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, sont déposées, après qu'elles ont été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier ou l'agent de l'état civil, au greffe du tribunal ou de la section de tribunal, avec le double des registres.

**Art. 19.** - Il est établi périodiquement dans les conditions définies par décret, un relevé des tables annuelles.

**Art. 20.** - Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public.

Seuls peuvent en avoir communication, les magistrats chargés de surveiller la tenue de l'état civil et les agents des administrations publiques qui y sont expressément autorisés par une disposition légale ou réglementaire.

La communication se fait sans déplacement, sauf quand elle est requise par les magistrats visés à l'alinéa précédent ou ordonnée par le tribunal.

**Art. 21.** - Les procureurs de la République et les juges des sections de tribunaux sont spécialement chargés de la surveillance du service de l'état civil dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils doivent vérifier la tenue des registres, leur conservation, et dresser tous les ans un procès-verbal des irrégularités relevées.

S'ils constatent que des infractions pénalement punissables ont été commises, ils en poursuivent la répression.

Les magistrats ci-dessus visés correspondent directement avec les officiers de l'état civil.

Les procès-verbaux établis annuellement, à l'occasion de la vérification des registres, sont transmis en double exemplaire au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

**Art. 22.** - Tout dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui y surviennent sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de celles-ci.

**Art. 23.** - Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante ou autrement que sur les registres à ce destinés, donnent lieu à des dommages-intérêts aux parties, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

**Art. 24.** - Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle.

Ils énoncent :

- L'année, le mois, le jour et l'heure où ils sont reçus;

- Les prénoms, noms, professions, domiciles et, si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés.

En ce qui concerne toutefois les témoins, leur qualité de majeurs est seule indiquée.

**Art. 25.** - Dans les cas où les parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

**Art. 26.** - Les témoins, choisis par les parties, certifient l'identité de celles-ci et la conformité de l'acte avec leurs déclarations.

Ils doivent être âgés de 21 ans au moins, parents ou non des déclarants, sans distinction de sexe.

**Art. 27.** - Si les parties comparantes, leur fondé de procuration ou les témoins, ne parlent pas la langue officielle et si l'officier ou l'agent de l'état civil ne connaît pas la langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations sont traduites par un interprète ayant préalablement prêté devant l'officier ou l'agent de l'état civil le serment ci-après :

*«Je jure de bien et fidèlement traduire les déclarations des parties et des témoins ainsi que l'acte qui les constate».*

Mention en est faite dans l'acte.

Cette mention comporte l'indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, des prénoms et nom de l'interprète, ainsi que de la prestation de serment de celui-ci.

**Art. 28.** - Avant de dresser l'acte, l'officier ou l'agent de l'état civil avise les parties comparantes ou leur fondé de procuration et les témoins, des peines prévues par la loi pour sanctionner les fausses déclarations.

L'acte établi, il leur en donne lecture et les invite, s'ils lisent la langue officielle, à en prendre connaissance avant de le signer.

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article précédent, la traduction de l'acte est faite par l'interprète.

Il est fait mention dans les actes de l'accomplissement de ces formalités.

**Art. 29.** - Les actes sont signés par l'officier ou l'agent de l'état civil, les comparants, les témoins et l'interprète s'il y a lieu, ou mention est faite de la cause qui a empêché les comparants et les témoins de signer.

**Art. 30.** - Les déclarations de naissance et de décès sont reçus et les actes qui les constatent dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès.

Les mariages sont célébrés et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu de la célébration.

Pour les déclarations autres que celles visées à l'alinéa premier, la compétence est déterminée par le texte particulier qui les prévoit.

**Art 31.** - Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'article 52, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes qui y sont inscrits.

Ces copies, délivrées conformes aux registres, portent en toutes lettres la date de leur délivrance et sont revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles doivent être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut aussi être délivré de simples extraits qui contiennent outre le nom de la circonscription et éventuellement du centre secondaire d'état civil où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites et à la comparution des témoins.

**Art. 32.** - Tout acte de l'état civil des Ivoiriens et des étrangers dressé en pays étranger, fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Ceux de ces actes qui concernent les Ivoiriens, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque par suite de la rupture des relations diplomatiques, de la fermeture ou de l'absence de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est déposé au ministère des Affaires étrangères qui le fait transcrire sur les registres tenus à Abidjan.

Les actes de mariage reçus en Côte d'Ivoire par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant des étrangers dont l'un au moins est devenu Ivoirien postérieurement au mariage, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'État civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, est préalablement transcrit dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

**Art. 33.** - Tout acte de l'état civil concernant les Ivoiriens, reçu en pays étranger, est valable s'il l'a été, conformément aux lois ivoiriennes, par les agents diplomatiques ou les consuls.

Les doubles des registres de l'état civil tenus par ces agents sont adressés, à la fin de chaque année, au ministère des Affaires étrangères qui, après les avoir soumis, pour vérification, au Procureur de la République près le tribunal d'Abidjan, en assure la garde et peut en délivrer des copies et des extraits.

**Art. 34.** - Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectue cette mention dans les huit jours, sur les registres qu'il détient et si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adresse un avis au Procureur de la République ou au juge de section compétent.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée la mention a été dressé ou transcrit dans une autre circonscription, l'avis est adressé dans le délai de huit jours à l'officier de l'état civil de cette circonscription, lequel effectue ou fait effectuer la mention par l'agent de l'état civil intéressé et en avise, aussitôt si le double du registre est au greffe, le Procureur de la République ou le Juge de section compétent.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avise, dans les huit jours, le ministère des Affaires étrangères.

**Art. 35.** - Lorsque l'acte donnant lieu à mention a été dressé ou transcrit par un agent de l'état civil, celui-ci en donne avis à l'officier de l'état civil duquel il dépend si les mentions à effectuer doivent être sur des registres autres que ceux de l'année en cours, dans une autre circonscription, ou en marge d'actes dressés ou transcrits à l'étranger. L'officier de l'état civil procède alors comme il est dit à l'article précédent.

**Art. 36.** - Par exception aux dispositions contenues à l'article 8, les agents de l'état civil sont compétents pour procéder aux transcriptions et mentions à effectuer sur les registres de l'année en cours tenus au centre secondaire, pour les mariages et les actes autres que de naissance ou de décès.

**Art. 37.** - Lorsqu'en vertu de conventions diplomatiques, les actes de l'état civil concernant les étrangers, dressés en Côte d'Ivoire, doivent être adressés aux autorités étrangères, l'officier ou l'agent de l'état civil qui a dressé l'acte doit, dans les huit jours, en transmettre une expédition au ministère des Affaires étrangères.

**Art. 38.** - Si l'officier ou l'agent de l'état civil décède sans avoir signé certains actes ou certaines mentions marginales, le procureur de la République présente requête au président du tribunal aux fins de faire ordonner que les actes rédigés par l'officier ou l'agent de l'état civil décédé et non signés, feront foi malgré l'absence de signature.

Mention du dispositif de l'ordonnance ainsi rendue est portée, à la diligence du ministère public, en marge des actes concernés.

Le président du tribunal peut toujours, avant de statuer, ordonner une enquête en vue de faire constater l'exactitude des actes intéressés ou de faire connaître les rectifications qui devraient y être faites.

Il peut être procédé à l'enquête par un juge commis.

**Art. 39.** - Les dispositions prévues à l'article précédent sont également applicables dans le cas où a été omise la signature de l'une quelconque des parties à l'acte, lorsque l'omission ne peut être réparée en raison du décès, de la disparition ou de l'absence de la partie intéressée.

**Art. 40.** - En outre du procureur de la République, toute personne y ayant intérêt peut, dans les cas prévus aux articles 38 et 39, saisir par requête le président du tribunal compétent.

---

CHAPITRE V  
DES RÈGLES PROPRES À CHAQUE CATÉGORIE  
D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

---

**SECTION 1. - DES ACTES DE NAISSANCE**

**Art. 41. (Loi n° 99-691 du 14 décembre 1999)**

Les naissances doivent être déclarées dans les trois mois de l'accouchement.

**Art. 42. (Loi n° 99-691 du 14 décembre 1999)**

L'acte de naissance énonce :

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;

- les prénoms, noms, âges, nationalités, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant ne sont pas désignés à l'officier ou à l'agent de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

**Art 43.** - Les déclarations de naissance doivent émaner du père ou de la mère, de l'un des ascendants ou des plus proches parents, ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, de la personne chez qui elle est accouchée.

**Art. 44.** - L'acte de naissance, rédigé immédiatement, est signé du déclarant et de l'officier ou de l'agent de l'état civil.

**Art 45.** - Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

**Art. 46.** - Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre ainsi que les vêtements et autres effets trouvés sur lui, à l'officier ou à l'agent de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 24, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il a été confié.

Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur le registre des naissances.

A la suite et séparément de ce procès-verbal l'officier ou l'agent de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance.

En plus des énonciations contenues à l'article 24, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés, il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne connue lieu de naissance celui où l'enfant a été découvert.

L'officier de l'état civil peut toujours faire déterminer par un médecin requis à cet effet l'âge physiologique de l'enfant.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

**Art. 47.** - Dans un acte de naissance, lorsque les parents ne sont pas légalement mariés, la déclaration indiquant le nom du père, ne vaut comme reconnaissance, que si elle émane du père lui-même ou de son fondé de pouvoir, par procuration authentique et spéciale.

**Art. 48.** - Lorsqu'il est déclaré un enfant sans vie, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Sont, en outre, énoncé, le sexe de l'enfant, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et s'il y a lieu du déclarant, ainsi que les an, mois, jour et heure de l'accouchement.

**Art. 49.** - En cas de naissance survenue pendant un voyage maritime, sur un bateau de nationalité ivoirienne, il en est dressé acte dans les 48 heures de l'accouchement sur la déclaration de la mère ou du père, s'il est à bord.

Si la mère, se trouvant seule à bord, est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office. Les mentions concernant les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère sont indiquées dans la mesure où les documents du bord le permettent. Le cas échéant, il est donné un nom et des prénoms à l'enfant ainsi qu'il est prévu lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte est dressé dans les mêmes conditions s'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou s'il n'existe pas, dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire ivoirien.

L'acte est rédigé par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y est fait mention de celles des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte a été dressé.

L'acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

**Art. 50.** - Au premier port où le bâtiment aborde pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt est fait :

- Si le port est ivoirien, au bureau des armements pour les bâtiments de l'État, au bureau de l'Inscription maritime pour les autres bâtiments;

- Si le port est étranger, entre les mains du consul de Côte d'Ivoire.

Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port, de bureau des armements, de bureau de l'Inscription maritime ou de consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées est adressée au ministre compétent qui la transmet à l'officier de l'État civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres. Si le dernier domicile ne peut être trouvé, ou s'il est hors de Côte d'Ivoire, la transcription est faite à la mairie d'Abidjan.

L'autre expédition reste déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'Inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article est portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'Inscription maritime ou par les consuls.

**Art. 51.** - A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord, dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt est fait, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'Inscription maritime, conformément aux prescriptions de l'article précédent.

**Art. 52.** - Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée, sans frais, sur la demande écrite de l'intéressé, par le président du tribunal dans le ressort duquel est comprise la circonscription d'état civil où l'acte a été reçu.

En cas de refus, appel peut être fait. La cour d'appel statue en chambre du conseil.

Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance; le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 70.

Les extraits précisant en outre les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère ne peuvent être délivrés que dans les conditions prévues à l'alinéa premier, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique.

Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption et que les parents d'origine sont tous deux légalement inconnus, les dits extraits doivent, sans aucune référence au jugement, indiquer comme père et mère le ou les adoptants.

## SECTION 2. - DES ACTES DE DÉCÈS

**Art. 53.** - Les décès doivent être déclarés dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle ils se sont produits.

**Art. 54.** - L'acte de décès énonce:

- L'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;

- Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée;

- Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère;

- Les prénoms et nom de l'autre époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

- Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout autant qu'on peut le savoir.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

**Art. 55.** - L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un des parents du défunt ou de toute personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration.

**Art. 56.** - Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits les décès qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

**Art. 57.** - Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de Police judiciaire, assisté d'un médecin ou d'un chirurgien, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

**Art. 58.** - L'officier de Police judiciaire est tenu de transmettre de suite à l'officier de l'État civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

**Art. 59.** - Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer dans les 48 heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 54, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

**Art. 60.** - En cas de décès dans un établissement pénitentiaire, le régisseur de cet établissement doit, dans les 48 heures, transmettre à l'officier de l'état civil compétent, en outre du certificat de décès établi par le médecin de l'établissement, les renseignements énoncés en l'article 54, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

**Art. 61.** - Dans tous les cas de mort violente, ou de mort survenue dans un établissement pénitentiaire, il n'est fait, dans les registres, aucune mention de ces circonstances. L'acte de décès est simplement rédigé dans les formes prescrites à l'article 54.

**Art. 62.** - En cas de décès pendant un voyage maritime, il en est, dans les 48 heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en l'article 49, dans les conditions prévues audit article.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 50 et 51.

La transcription des actes de décès ainsi établis est faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, si ce domicile est inconnu, sur ceux tenus à Abidjan.

**Art. 63.** - Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 78.

**Art. 64.** - Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout ivoirien, disparu en Côte d'Ivoire ou hors de Côte d'Ivoire, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu, soit sur le territoire de la Côte d'Ivoire, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef ivoirien, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

**Art. 65.** - La requête est présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire de la Côte d'Ivoire, sinon au tribunal ou à la section de tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal ou à la section de tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal d'Abidjan est compétent.

**Art. 66.** - Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu de la disparition, ou du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef ou, à défaut, au tribunal d'Abidjan.

**Art. 67.** - Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Tous les actes de la procédure, ainsi que les expéditions et extraits desdits actes, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

**Art. 68.** - Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 78.

**Art. 69.** - Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 78 et suivants, l'annulation du jugement.

Il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprend son cours.

S'il a été procédé à une liquidation des droits des époux, devenue définitive, les biens dévolus en partage à chacun d'eux leur restent propres.

Le rétablissement du régime matrimonial ne porte pas atteinte aux droits acquis, sur le fondement de la situation apparente, par des personnes autres que les héritiers, légataires ou titulaires quelconques de droits dont l'acquisition était subordonnée au décès du disparu.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif est faite en marge de sa transcription.

### **SECTION 3. - DES ACTES DE MARIAGE**

**Art. 70. (Loi n° 83-799 du 2 août 1983)**

L'acte de mariage énonce :

- Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;
- Les consentements ou autorisations donnés en cas de minorité de l'un ou des deux époux;
- Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;

- L'option éventuellement faite par les époux en faveur du régime de la séparation de biens sur l'interpellation de l'officier de l'état civil prescrite par l'article 27 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage.

Il est fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

**Art. 71.** - Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies.

S'il constate qu'elles ne le sont pas, il refuse de célébrer le mariage et procède comme il est dit à l'article 13.

**Art. 72.** - En cas d'opposition au mariage, l'officier de l'état civil en dresse acte sur le registre des mariages et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

**Art. 73.** - Il ne peut en aucun cas être suppléé par jugement à l'absence d'acte de mariage, hormis dans le cas prévu à l'article 87.

#### **SECTION 4. - DES ACTES AUTRES QUE DE NAISSANCE, DE DÉCÈS ET DE MARIAGE**

**Art 74.** - Les actes autres que de naissance, de décès et de mariage sont établis dans les conditions et dans les formes spécifiées par les lois et règlements qui les prévoient.

---

### CHAPITRE VI DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX

---

**Art. 75.** - Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'État sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, en cas de stationnement de troupes ivoiriennes hors du territoire national en vertu d'accords internationaux ou à tout autre titre, ces actes, tant en ce qui concerne les membres des forces armées que les civils participant à leur action en service commandé et les personnes employées à la suite des années, peuvent être également établis sur un registre spécial par les officiers de l'état civil militaires.

Les modalités de désignation de ces officiers et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre spécial, sont déterminées par décret.

**Art. 76.** - Dans le cas prévu à l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet dès que possible, une expédition au ministre chargé des armées, lequel en fait assurer la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite sur les registres tenus à Abidjan.

**Art. 77.** - Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans le cas prévu à l'article 75, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret.

---

### CHAPITRE VII DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES JUGEMENTS SUPPLÉTIFS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE LA RECONSTITUTION DES REGISTRES

---

#### **SECTION 1. - DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL**

**Art. 78.** - La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le président du tribunal de première instance d'Abidjan.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement.

Le président ou le tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle doit lui être communiquée.

Le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

**Art. 79.** - La rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'État civil est opposable à tous.

**Art. 80. (loi n° 83-799 du 2 août 1983)**

L'ordonnance du président du tribunal ou le jugement statuant sur une requête en rectification est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter du prononcé du jugement, par le Ministère public et par toute personne intéressée.

Lorsque la requête est rejetée, l'appel est interjeté dans les formes et délais prévus par l'article 239, alinéa 3 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

**Art. 81.** - Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt est transmis par le ministère public à l'officier de l'état civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte.

Expédition ne peut plus en être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

## SECTION 2. - DES JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

**Art. 82.** - Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu sur simple requête présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de l'action peut être prise par toute personne intéressée et par le ministère public.

Lorsqu'elle n'émane pas du ministère public, la requête doit lui être communiquée.

Le tribunal ordonne d'office les mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Il peut de même ordonner la mise en cause de toute personne y ayant intérêt. Celle-ci peut également intervenir volontairement.

**Art. 83.** - Le jugement de première instance est susceptible d'appel, de la part du ministère public, de la partie que l'acte concerne et de toute personne intéressée.

La voie de la tierce opposition est toujours ouverte à tout intéressé dans les conditions du droit commun.

**Art. 84.** - Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le ministère public à l'officier ou à l'agent de l'état civil du lieu où s'est produit le fait qu'il constate; la transcription en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée, en marge des registres, à la date du fait.

## SECTION 3. - DE LA RECONSTITUTION DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

**Art. 85.** - Lorsqu'il subsiste un exemplaire des registres, le procureur de la République, sans que cette mesure soit au préalable ordonnée par un jugement, prescrit au greffier de la section de tribunal ou du tribunal compétent de faire une copie, d'après le double existant, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé comme il est dit à l'article 16 puis, après avoir vérifié la fidélité de la copie ainsi faite, il saisit, par requête, la section de tribunal ou le tribunal aux fins de faire ordonner que ladite copie servira pour remplacer le double manquant.

**Art. 86.** - Le dispositif du jugement rendu comme il est dit à l'article précédent est transcrit à la suite de la table alphabétique, tant sur l'original que sur la copie.

**Art. 87.** - Dans le cas où les deux exemplaires du registre ont disparu, soit entièrement soit partiellement, le procureur de la République invite l'officier ou l'agent de l'état-civil de la circonscription ou du centre secondaire d'état civil intéressé à dresser un état, année par année, des personnes qui, d'après la notoriété publique, sont nées, se sont mariées ou sont décédées pendant ce temps.

Le procureur de la République, après avoir examiné cet état, requiert la section de tribunal ou le tribunal compétent d'ordonner une enquête et toutes mesures de publicité jugées opportunes. L'enquête est faite par un juge commis.

Un double de l'enquête est déposé pendant un mois au greffe du tribunal et au chef-lieu de la circonscription ou du centre secondaire d'état civil, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Le tribunal, s'il le juge nécessaire, peut prendre de nouveaux éclaircissements et entendre de nouveaux témoins.

Quand l'instruction est terminée, le tribunal, sur les conclusions du procureur de la République, ordonne le rétablissement des actes dont l'existence a été constatée.

Un seul jugement contient, autant que possible, les actes d'une année entière pour chaque circonscription ou centre secondaire d'état civil intéressé.

Il est transcrit sur deux registres cotés et paraphés comme il est dit à l'article 15, déposés, l'un au chef lieu de la circonscription d'état civil, l'autre au greffe.

**Art. 88.** - Les dispositions contenues à l'article précédent ne font pas obstacle au droit des parties de demander conformément aux dispositions de l'article 82, le rétablissement de l'acte les intéressant qui figurait sur les registres détruits, détériorés ou disparus.

---

## CHAPITRE VIII DU LIVRET DE FAMILLE

---

**Art. 89.** Lors de la célébration du mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'identité des conjoints, la date à laquelle l'acte a été dressé et le lieu où il l'a été.

Seront inscrits les naissances et décès des enfants, le décès ou le divorce des époux et tout fait constaté par un acte de l'état-civil dont la loi particulière qui le concerne aura prévu qu'il y sera inscrit.

**Art. 90.** Si un acte de l'état civil, inscrit dans le livret, est rectifié, il devra être fait mention, dans celui-ci, de la rectification intervenue.

Les inscriptions et mentions portées dans le livret sont signées ou approuvées par l'officier de l'état-civil et revêtues de son visa.

**Art. 91.** - Le livret de famille, dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil et ne présentant aucune trace d'altération, fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil.

**Art. 92.** - En cas de divorce, l'épouse peut obtenir que, sur présentation du livret conservé par le mari, il lui en soit remis une copie conforme.

**Art. 93.** - Au cas de perte du livret, l'époux peut en demander le rétablissement. Le nouveau livret porte la mention «*duplicata*».

**Art. 94.** - L'officier de l'état-civil doit se faire présenter le livret chaque fois que se produit un fait devant y être mentionné.

---

CHAPITRE IX  
DES ACTES DE NOTORIÉTÉ

---

**Art. 95.** - Exceptionnellement, en vue du mariage et dans tous les cas prévus par la loi et les règlements, lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, elle peut le suppléer par un acte de notoriété établi par le président du tribunal du lieu de sa naissance ou de son domicile.

**Art. 96.** - L'acte de notoriété ne peut servir qu'aux seules fins pour lesquelles il est délivré. Il doit énoncer celles-ci.

Il contient la déclaration faite par deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non du requérant des prénoms, nom, profession et domicile de celui-ci et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, du lieu et de l'époque de sa naissance ainsi que des causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Sont applicables, par ailleurs, les dispositions contenues aux articles 24, 26, 27, 28 et 29.

**Art. 97.** - Le ministère public et toute personne y ayant intérêt peuvent demander, par simple requête, au tribunal ou à la section de tribunal du lieu où il a été établi, l'annulation ou la rectification d'un acte de notoriété

---

CHAPITRE X  
DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL  
CONCERNANT LES ÉTRANGERS

---

**Art. 98.** - Tout étranger ayant son domicile en Côte d'Ivoire, peut faire recevoir les actes de l'état-civil le concernant, par les agents diplomatiques dont il relève, dans les formes prévues par sa loi nationale.

Les naissances et les décès doivent toutefois être également déclarés à l'officier de l'état-civil ivoirien dans les formes et conditions prévues par la loi ivoirienne.

**Art. 99.** - Si l'un des futurs époux est de nationalité étrangère et l'autre de nationalité ivoirienne, l'officier de l'état civil ivoirien est seul compétent pour procéder à la célébration du mariage.

Il doit, dans les huit jours de celui-ci, adresser au ministère des Affaires étrangères une expédition de l'acte de mariage destinée à l'agent diplomatique du conjoint étranger.

**Art. 100.** - Toute pièce produite par un étranger en vue de l'établissement d'un acte de l'état civil, doit obligatoirement être accompagnée de sa traduction dans la langue officielle ivoirienne, certifiée conforme à l'original par le consulat de l'intéressé.



## AUTRES TEXTES CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL

### I - DISPOSITIONS DIVERSES

*Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, Les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la nationalité.*

---

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

**Article premier.** - Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil... "prendront effet dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret.

A compter du jour où ces lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet dans les matières qui sont l'objet desdites lois.

---

#### CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

**Art. 2.** - Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières visées à l'article précédent, à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

#### **SECTION 2. - CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL**

**Art. 8.** - Les actes de l'état civil régulièrement dressés et les jugements supplétifs régulièrement transcrits antérieurement à la date prévue à l'article 2 ci-dessus, conserveront tous leurs effets. Il en sera délivré des copies ou des extraits dans les formes et conditions prévues par la loi sur l'état civil.

**Art. 9.** - L'époux qui a contracté mariage dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après peut, sur sa demande, obtenir la délivrance d'un livret de famille.

## II - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 64-374 DU 7 OCTOBRE 1964

Décret n° 64-454 du 20 novembre 1964, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil.

### CHAPITRE PREMIER DES CENTRES SECONDAIRES D'ÉTAT CIVIL

**Article premier.** - Les centres secondaires d'état civil sont créés par arrêtés du secrétaire d'État à l'Intérieur et à l'Information.

### CHAPITRE II DES OFFICIERS ET DES AGENTS DE L'ÉTAT CIVIL

**Art. 2.** - Les officiers de l'état civil visés à l'article 6 de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, et leurs suppléants sont nommés par arrêtés du secrétaire d'État à l'Intérieur et à l'Information.

**Art 3.** - Les agents de l'état civil et leurs suppléants sont nommés par arrêtés municipaux dans les communes de plein exercice et par arrêtés préfectoraux dans les autres cas.

### CHAPITRE III DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

**Art. 4.** - Les registres de l'état civil sont conformes aux modèles annexés au présent décret.

Le recto de chaque page est seul utilisé pour dresser les actes.

Au verso sont effectuées les mentions qui ne peuvent trouver place en marge.

## ANNEXES

au décret n° 64-454 du 20 novembre 1964, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil.

### ANNEXE I REGISTRE DES NAISSANCES

#### A. - ORIGINAL

I - Recto de la couverture du registre.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
CIRCONSCRIPTION D'ETAT CIVIL d .....  
CENTRE d.....

#### REGISTRE DES NAISSANCES SURVENUES AU COURS DE L'ANNEE .....

ORIGINAL à conserver au centre d'état civil.

II - Notes à insérer au verso de la couverture du registre, au recto de la page de garde et, si besoin est, au verso de celle-ci.

En marge.

Acte n°..... Numéroter les actes les uns à la suite des autres dans l'ordre des déclarations.

*Naissance de .....* Indiquer, en majuscules d'imprimerie, le nom de l'enfant, puis en minuscules, ses prénoms.

*Corps de l'acte.*

1 - Indiquer le jour, le mois et l'année.

Ex. : le premier janvier mil neuf cent soixante cinq.

2 - Indiquer l'heure exacte.

Ex. : à cinq heures trente cinq minutes.

3 - Indiquer le lieu de la naissance, c'est-à-dire le nom de la ville ou du village. Si l'enfant est né dans un établissement hospitalier, l'indiquer. Indiquer éventuellement le nom de la rue et le numéro.

Ex. : a) Bouakro.

b) à l'hôpital de Bouaké.

c) à Abidjan, avenue de Daloa, n°12.

4 - Indiquer le nom de la sous-préfecture dans laquelle se trouve situé le lieu de la naissance.

Ex. : Dimbokro.

5 - Indiquer les prénoms de l'enfant.

6 - Indiquer le sexe « masculin », « féminin ».

7 - Indiquer successivement le nom (en majuscules d'imprimerie), et les prénoms du père.

Si le père n'est pas désigné à l'officier ou à l'agent de l'état civil, ne rien écrire, tirer un trait sur les lignes 7, 8, 9, 10 et 11.

8 - Indiquer la date de naissance du père, de façon aussi précise que possible.

Ex. : né en 1939.

Né en juillet 1939.

Né le 7 juillet 1939.

9 - Indiquer le lieu de la naissance du père, c'est-à-dire, le nom de la ville ou du village, et la sous-préfecture dans laquelle se trouve situé le lieu de cette naissance.

Ex. : à Agboro, sous-préfecture de Divo.

10 - Indiquer la profession du père.

11 - Indiquer le domicile du père en précisant la ville, le village et la sous-préfecture.

Si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, rayer « domicilié à » et indiquer la date et le lieu du décès.

Ex. : « décédé le.....à..... »

13 - Indiquer la situation de famille du défunt.

a) S'il n'a pas atteint l'âge légal du mariage, tirer un trait sur la ligne.

b) S'il a atteint l'âge légal du mariage, indiquer suivant le cas :

« Célibataire ».

« Époux » ou « épouse » de.

« Veuf » ou « veuve » de.

« Divorcé » ou « divorcée » de.

Ex. : époux, (ou veuf) (ou divorcé) de N'GUESSAN Jeanne épouse, (ou veuve.) (ou divorcée) de KOFFI Paul.

Si le nom du conjoint n'est pas connu du déclarant, indiquer seulement : « marié », « veuf » ou « divorcé ».

14 - Indiquer le jour, le mois et l'année où la déclaration est reçue.

Ex. : le cinq janvier mil neuf cent soixante cinq.

15 - Indiquer l'heure exacte à laquelle la déclaration est reçue:

Ex. : à dix heures quinze minutes.

16 - Indiquer les nom, prénoms, âge, profession, domicile et éventuellement, degré de parenté du déclarant.

Ex. : KOFFI Paul, quarante ans, planteur, domicilié à Bouaké, père du défunt.

KOUAME Justin, trente-cinq ans, médecin, domicilié à Bondoukou.

17 - Indiquer la langue utilisée par le déclarant, si celui-ci ne parle pas la langue officielle.

Ex. : reçue en langue « agni »;

Si la déclaration a été faite dans la langue officielle, ne rien indiquer, tirer un trait sur la ligne 17 et sur toutes les lignes du paragraphe 18.

18 - Si la déclaration n'a pas été faite dans la langue officielle et que l'officier ou l'agent de l'état civil ne connaît pas la langue utilisée, indiquer les nom, prénoms, âge, profession de l'interprète.

Ex. : avec l'assistance de BATIONO Mamadou, quarante ans, planteur, domicilié à Tiassalé.

Si l'officier ou l'agent de l'état civil connaît la langue utilisée, tirer un trait sur toutes les lignes du paragraphe 18.

19 - Indiquer les nom, prénoms, profession et qualité du rédacteur de l'acte.

a) L'acte est dressé par l'officier de l'état civil.

Ex. : par Nous, OUATTARA Joachim, sous-préfet officier de l'état civil de la circonscription d'état civil de Tiébissou.

20 - Indiquer la langue utilisée par le déclarant si celui-ci ne parle pas la langue officielle et si l'officier ou l'agent de l'état civil ne comprend pas la langue utilisée.

Ex : reçue en langue baoulé.

Si la langue officielle est utilisée, ou si l'officier ou l'agent de l'état civil comprend la langue utilisée, tirer un trait sur la ligne 20.

21 - a) Si la déclaration a été faite dans la langue officielle, ne rien indiquer, tirer un trait sur toutes les lignes du paragraphe 21.

b) Si la déclaration n'a pas été faite dans la langue officielle et que l'officier ou l'agent de l'état civil ne connaît pas la langue utilisée, indiquer les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'interprète.

Ex. : avec l'assistance de BATIONO Mamadou, quarante ans, planteur, domicilié à Divo.

Si l'officier ou l'agent de l'état civil connaît la langue utilisée, tirer un trait sur toutes les lignes du paragraphe 21.

22 - Indiquer les nom, prénoms, profession et qualité du rédacteur de l'acte.

a) L'acte est dressé par l'officier de l'état civil.

Ex : Par Nous, OUATTARA Joachim; sous-préfet officier de l'état civil de la circonscription de l'état civil de Tiébissou.

b) L'acte est dressé par un suppléant de l'officier de l'état civil.

Ex. : par Nous, TRAORE Abdoulaye, secrétaire administratif suppléant de l'officier de l'état civil de la circonscription d'état civil de Tiébissou.

c) L'acte est dressé par un agent de l'état civil.

Ex : Par Nous, BAYE Goubo, instituteur, agent de l'état civil du centre secondaire d'état civil de Guiguédou.

d) L'acte est dressé par un suppléant de l'agent de l'état civil.

Ex. : par Nous, N'DRI Léon, planteur, suppléant de l'agent de l'état civil du centre secondaire d'état civil de Kouassi-blékro.

23 - Si l'officier ou l'agent de l'état civil donne lui-même lecture de l'acte, il y a lieu de rayer la ligne 24.

24 - Si la déclaration n'a pas été faite dans la langue officielle et que l'assistance d'un interprète a été nécessaire, celui-ci doit traduire l'acte au déclarant.

Il y a lieu, dans ce cas, de rayer la ligne 23.

25 - L'auteur de l'acte doit le signer avec le déclarant si celui-ci sait signer et, s'il y a lieu, avec l'interprète si celui-ci sait signer.

Suivant les cas, la ligne 25 sera ainsi complétée :

a) L'assistance d'un interprète n'a pas été nécessaire :

Le déclarant sait signer : « avec le déclarant ».

Le déclarant ne sait ou ne peut signer par suite de quelque maladie ou accident : « seul, le déclarant ne le sachant (ou ne le pouvant) ».

b) Le déclarant ne parle pas la langue officielle et l'assistance d'un interprète a été nécessaire.

1° le déclarant et l'interprète savent signer : « avec le déclarant et l'interprète ».

2° le déclarant ne sait ou ne peut signer; l'interprète le sachant : « avec l'interprète, le déclarant ne le sachant (ou ne le pouvant) ».

3° le déclarant sait signer, l'interprète ne le peut pas ou ne le sait pas : « avec le déclarant, l'interprète ne le sachant (ou ne le pouvant) ».

4° ni le déclarant ni l'interprète ne savent ou ne peuvent signer : « seul, le déclarant et l'interprète ne le sachant (ou ne le pouvant) ».

#### Observations générales

a) Aucun nombre ne doit être écrit en chiffres;

b) Un trait doit être tiré sur les lignes ou parties de lignes inutilisées de façon qu'il ne subsiste aucun blanc dans le corps de l'acte ;

c) Les ratures et les renvois marginaux doivent être paraphés par tous les signataires de l'acte.

#### III. - Pages du registre.

ACTE N° .....	1	Le .....
Naissance de...	2	à .....
	3	est né à .....
	4	sous-préfecture de .....
	5	l'enfant .....
	6	du sexe .....
	7	ayant pour père .....
	8	né .....
	9	à .....
	10	profession .....
	11	domicilié à .....
	12	et pour mère .....
	13	née .....
	14	à .....
	15	profession .....
	16	domiciliée à .....
	17	Dressé le .....
	18	à .....
	19	sur la déclaration d .....
	20	reçue en langue .....
	21	avec l'assistance de .....
		.....
		interprète, ayant prêté devant Nous le serment prévu par la loi. _____
	22	par Nous.....
		.....
		après que le déclarant ait été averti des peines sanctionnant les fausses déclarations. _____
	23	Lecture faite, et le déclarant invité à lire l'acte. _____
	24	L'acte ayant été traduit par l'interprète .....

25 Nous avons signé .....

	De l'auteur de l'acte	Du déclarant	De l'interprète
Signatures			

B. - DOUBLE.

1. - Recto de la couverture du registre.

Identique à celui de la couverture de l'original. Toutefois, au lieu de la mention « ORIGINAL à conserver au centre de l'état civil », il porte la mention : « DOUBLE destiné à être conservé au greffe du tribunal ou de la section de tribunal ».

2. - Notes à insérer au verso de la couverture du registre, au recto de la page de garde et, si besoin est, au verso de celle-ci.

Figurent au double comme à l'original.

3 - Pages du registre

Identiques à celles de l'original.

## ANNEXE II REGISTRE DES DÉCÈS

A. - ORIGINAL.

1. - Recto de la couverture du registre.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
CIRCONSCRIPTION D'ETAT CIVIL d .....

CENTRE d .....

### REGISTRE DES DECES SURVENUS AU COURS DE L'ANNEE .....

ORIGINAL à conserver au centre d'état civil.

II. - Notes à insérer au verso de la couverture du registre, au recto de la page de garde et, si besoin est, au verso de celle-ci.

*En marge.*

Acte n°.....Numéroter les actes les uns à la suite des autres, dans l'ordre des déclarations.

Décès de ..... Indiquer, en majuscules d'imprimerie, le nom de la personne décédée, puis, en minuscules, ses prénoms.

*Corps de l'acte.*

1 - Indiquer le jour, le mois et l'année.

Ex. : Le premier janvier mil neuf cent soixante cinq.

2 - Indiquer l'heure exacte.

Ex. : à cinq heures trente cinq minutes.

3 - Indiquer le lieu du décès.

Ex. : en son domicile.

à l'hôpital de Daloa.

à Dabou.

4 - Indiquer, en majuscules d'imprimerie, le nom de la personne décédée, puis, en minuscules, ses prénoms.

5 - Indiquer la profession du défunt. S'il n'en a pas, indiquer « sans ».

6 - Indiquer le domicile du défunt, en précisant la ville ou le village et, s'il y a lieu, le nom de la rue et le numéro.

7 - Indiquer la date de naissance du défunt. Si celle-ci n'est pas connue avec exactitude, indiquer l'âge du défunt.

Ex. : né le trois août mil neuf cent vingt-sept

ou né en mil neuf cent vingt-sept

ou trente-huit ans.

8 - Puis le lieu de sa naissance, en précisant la sous-préfecture.

9 - Indiquer le nom, les prénoms et la profession de son père

Si le père est décédé, faire suivre la mention de sa profession par le mot « décédé ».

Ex. : de KOFFI Paul, planteur, décédé.

Si le père n'est pas connu du déclarant, tirer un trait sur les lignes 9 et 10.

10 - Indiquer le domicile du père. S'il est décédé, tirer un trait sur cette ligne.

11 - Indiquer le nom, les prénoms et la profession de la mère du défunt. Si la mère est décédée, faire suivre la mention de sa profession par le mot « décédée ».

Ex. : de AYA Jeanne, sans profession, décédée.

Si la mère n'est pas connue du déclarant, tirer un trait sur les lignes 11 et 12.

12 - Indiquer le domicile de la mère du défunt. Si celle-ci est décédée, tirer un trait sur la ligne.

13 - Indiquer la situation de famille du défunt.

a) S'il n'a pas atteint l'âge légal du mariage, tirer un trait sur la ligne.

b) S'il a atteint l'âge légal du mariage, indiquer suivant le cas :

« célibataire »

« époux » ou « épouse » de

« veuf » ou « veuve » de

« divorcé » ou « divorcée » de

Ex. : époux, (ou veuf) (ou divorcé) de N'GUESSAN Jeanne épouse, (ou veuve) (ou divorcée) de KOFFI Paul.

Si le nom du conjoint n'est pas connu du déclarant, indiquer seulement : « marié », « veuf » ou « divorcé ».

14 - Indiquer le jour, le mois et l'année où la déclaration est reçue.

Ex. : le cinq janvier mil neuf cent soixante cinq.

15 - Indiquer l'heure exacte à laquelle la déclaration est reçue.

Ex. : à dix heures quinze minutes.

16 - Indiquer les nom, prénoms, âge, profession, domicile et éventuellement, degré de parenté du déclarant.

Ex. : KOFFI Paul, quarante ans, planteur, domicilié à Bouaké, père du défunt.

KOUAME Justin, trente-cinq ans, médecin, domicilié à Bondoukou.

17 - Indiquer la langue utilisée par le déclarant, si celui-ci ne parle pas la langue officielle et que l'officier de l'état civil ne comprend pas la langue utilisée.

Ex. : reçue en langue « Agni ».

Si la déclaration a été faite dans la langue officielle, ou si l'officier ou l'agent de l'état civil comprend la langue utilisée, ne rien indiquer, tirer un trait sur la ligne 17 et sur toutes les lignes du paragraphe 18.

18 - Si la déclaration n'a pas été faite dans la langue officielle et que l'officier ou l'agent de l'état civil ne connaît pas la langue utilisée, indiquer les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'interprète.

Ex. : avec l'assistance de BATIONO Mamadou, quarante ans, planteur, domicilié à Tiassalé.

Si l'officier ou l'agent de l'état civil connaît la langue utilisée, tirer un trait sur toutes les lignes du paragraphe 18.

19 - Indiquer les nom, prénoms, profession et qualité du rédacteur de l'acte.

a) L'acte est dressé par l'officier de l'état civil.

Ex. : par Nous, OUATTARA Joachim, sous-préfet, officier de l'état civil de la circonscription d'état civil de Tiébissou.

b) L'acte est dressé par un suppléant de l'officier de l'état civil.

Ex. : par Nous, TRAORE Abdoulaye, secrétaire administratif, suppléant de l'officier de l'état civil de la circonscription d'état civil de Tiébiissou.

c) L'acte est dressé par un agent de l'état civil.

Ex. : par Nous, BAYE Goubo, instituteur, agent de l'état civil du centre secondaire d'état civil de Guiguédou.

d) L'acte est dressé par un suppléant de l'agent de l'état civil.

Ex. : par Nous, N'DRI Léon, planteur, suppléant de l'agent de l'état civil du centre secondaire d'état civil de Kouassi-blékro.

20 - Si l'officier de l'état civil donne lui-même lecture de l'acte, il y a lieu de rayer la ligne 21.

21- Si la déclaration n'a pas été faite dans la langue officielle et que l'assistance d'un interprète a été nécessaire, celui-ci doit traduire l'acte au déclarant.

Il y a lieu, dans ce cas, de rayer la ligne 20.

22 - L'auteur de l'acte doit le signer avec le déclarant, si celui-ci sait signer et, s'il y a lieu, avec l'interprète si celui-ci sait signer.

Suivant le cas, la ligne 21 sera ainsi complétée :

a) L'assistance d'un interprète n'a pas été nécessaire

- le déclarant sait signer :

« avec le déclarant ».

- le déclarant ne sait ou ne peut signer par suite de quelque maladie ou accident :

« Seul, le déclarant ne le sachant (ou ne le pouvant) ».

b) Le déclarant ne parle pas la langue officielle et l'assistance d'un interprète a été nécessaire.

1° le déclarant et l'interprète savent signer :

« avec le déclarant et l'interprète ».

2° le déclarant ne sait ou ne peut signer, l'interprète le sachant :

« avec l'interprète, le déclarant ne le sachant (ou ne le pouvant) ».

3° le déclarant sait signer, l'interprète ne le sait pas ou ne le peut pas :

« avec le déclarant, l'interprète ne le sachant (ou ne le pouvant) ».

4° ni le déclarant, ni l'interprète ne savent ou ne peuvent signer :

« seul, le déclarant et l'interprète ne le sachant (ou ne le pouvant) ».

#### Observations générales

a) Aucun nombre ne doit être écrit en chiffres.

b) Un trait doit être tiré sur les lignes ou parties de lignes inutilisées de façon qu'il ne subsiste aucun blanc dans le corps de l'acte.

c) Les ratures et les renvois marginaux doivent être paragraphés par tous les signataires de l'acte.

III. - Pages du registre

Acte n° .. 1 Le.....  
 Décès de. 2 à .....  
 3 est décédé .....  
 4.....  
 5 profession .....  
 6 domicilié à.....  
 7 né le .....  
 8 à .....  
 9 de .....  
 10 domicilié à .....  
 11 et de .....

12 domicilié à .....  
 13 .....  
 14 dressé le .....  
 15 à .....  
 16 sur la déclaration de .....  
 17 reçu en langue .....  
 18 avec l'assistance de .....  
 .....  
 Interprète, ayant prêté devant Nous le serment prévu par la loi. ....  
 19 par Nous .....  
 .....  
 après que le déclarant ait été averti des peines sanctionnant les fausses déclarations. ....  
 20 Lecture faite et le déclarant invité à lire l'acte. ....  
 21 L'acte ayant été traduit par l'interprète. ....  
 22 Nous avons signé.....  
 .....

	De l'auteur de l'acte	Du déclarant	De l'interprète
signatures			

#### B - DOUBLE

1 - Recto de la couverture du registre.

Identique à celui de la couverture de l'original. Toutefois, au lieu de la mention « ORIGINAL à conserver au centre de l'état civil », il porte la mention : « DOUBLE destiné à être conservé au greffe du tribunal ou de la section de tribunal ».

2 - Notes à insérer au verso de la couverture du registre, au recto de la page de la garde et, si besoin est, au verso de celle-ci.

Figurent au double comme à l'original.

3 - Pages du registre.

Identiques à celles de l'original.

#### ANNEXES III

##### REGISTRE DES DECLARATIONS

autres que les naissances, les décès et les mariages

ORIGINAL.

I- Recto de la couverture du registre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

CIRCONSCRIPTION D'ETAT CIVIL d'.....

CENTRE d'.....

REGISTRE DES DECLARATIONS AUTRES QUE LES NAISSANCES, LES DECES ET LES MARIAGES ORIGINAL à conserver au centre d'état civil.

II. - Pages du registre.

Pages blanches, avec une marge de cinq centimètres et des lignes tracées.

B. - DOUBLE.

1 - Recto de la couverture du registre.

Identique à celui de la couverture de l'original. Toutefois, au lieu de la mention « ORIGINAL à conserver au centre de l'état civil », il porte la mention : « DOUBLE destiné à être conservé au greffe du tribunal ou de la section de tribunal ».

2 - Pages du registre.

Identiques à celles de l'original.

### III - ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET DES MARIAGES NON DÉCLARÉS DANS LES DÉLAIS LÉGAUX

#### MODALITÉS TRANSITOIRES

*Loi n° 64-382 du 7 octobre 1964, portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.*

**Article premier.** - Est rendue obligatoire, sur toute l'étendue du territoire national, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur l'état civil en vigueur, la déclaration des naissances, des mariages et des décès.

#### CHAPITRE PREMIER

##### CONSTATATION DES NAISSANCES NON DECLARÉES DANS LES DÉLAIS LÉGAUX

**Art. 2.** - Durant une période à laquelle il sera mis fin par décret la naissance de tout ivoirien vivant, non constatée par un acte de l'état civil, pourra être déclarée au lieu de celle-ci, dans les conditions ci-après, nonobstant l'expiration des délais légaux, lorsqu'un jugement régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil n'aura pas déjà suppléé l'absence d'acte.

**Art. 3.** - La déclaration sera reçue conformément aux lois et règlements sur l'état civil en vigueur, en présence de deux témoins majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité.

Elle sera faite :

- s'agissant d'un mineur, celui-ci étant présent par le père, la mère, un ascendant ou, à défaut par la personne exerçant à l'égard du mineur les droits des parents ;  
- s'agissant d'un majeur, par lui-même.

Pourra aussi la faire personnellement le mineur âgé de plus de dix-huit ans, dont les père et mère seront décédés ou dans l'impossibilité d'y procéder.

**Art. 4.** - Par exception à ce qui est dit à l'article précédent, la déclaration pourra être faite, en l'absence de celui qui en sera l'objet, lorsqu'il se trouvera dans l'impossibilité de se présenter ou d'être présenté.

S'il s'agit d'un majeur, elle le sera, si le père, la mère ou les ascendants sont morts ou se trouvent eux-mêmes dans l'impossibilité d'y procéder, par toute personne ayant eu connaissance de la naissance et susceptible, par ailleurs, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

**Art. 5.** - Lorsqu'il ne pourra être trouvé deux témoins ayant eu connaissance de la naissance, leur défaut pourra être suppléé quant à la détermination de l'époque de celle-ci, par un certificat émanant d'un médecin, attestant l'âge physiologique de la personne faisant l'objet de la déclaration.

Ledit certificat, paraphé par l'officier de l'état civil, sera annexé à l'exemplaire des registres prévus aux articles 13 et 14, destiné à être déposé au greffe du tribunal ou de la section de tribunal.

**Art. 6.** - Si l'époque de la naissance indiquée par le déclarant ne correspond pas à l'âge physiologique, déterminé comme il est dit à l'article précédent, celle résultant dudit âge sera seule tenue pour vraie.

**Art. 7.** - Nonobstant les dispositions contenues en l'article 5, la déclaration sera néanmoins reçue en présence de deux témoins pouvant en attester la sincérité, quant à l'identité de la personne en faisant l'objet.

**Art. 8.** - Lorsqu'il ne pourra être indiqué que l'année de la naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 1<sup>er</sup> janvier de ladite année. Si le mois peut être précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le premier jour du mois.

#### CHAPITRE II

##### CONSTATATION DES MARIAGES CÉLÉBRÉS SELON LA TRADITION ET NON DÉCLARÉS DANS LES DÉLAIS LÉGAUX

**Art. 9.** - Pourront également, nonobstant l'expiration des délais légaux, être déclarés au lieu de la célébration, dans les conditions ci-après, durant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les mariages célébrés selon la tradition, lorsqu'ils n'auront pas précédemment fait l'objet d'une déclaration ou lorsqu'un jugement, transcrit sur les registres de l'état civil, n'aura pas déjà suppléé l'absence de déclaration.

**Art. 10.** - La déclaration sera faite conjointement par les deux époux en présence de deux témoins majeurs de l'un ou l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité.

Le mariage sera considéré comme ayant été célébré à la date indiquée par les déclarants.

#### CHAPITRE III

##### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉCLARATIONS DE NAISSANCE ET DE MARIAGE FAITES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES AUX ARTICLES PRÉCÉDENTS

**Art. 11.** - Préalablement à l'enregistrement de la naissance ou du mariage, l'officier de l'état civil avertira les déclarants et les témoins des peines sanctionnant les fausses déclarations et les fausses attestations.

Les actes seront dressés sur les registres spéciaux prévus aux articles 13 et 14.

Il y sera fait mention de celles des circonstances énumérées aux articles premier à 10, dans lesquelles ils auront été établis, et de l'avertissement donné aux déclarants et aux témoins.

Mention de la déclaration de mariage sera en outre portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux après qu'il aura été dressé, le cas échéant, dans les conditions prévues au chapitre premier.

**Art. 12.** - Le ministère public et toute personne intéressée pourront contredire les actes établis dans les conditions ci-dessus prévues et en demander l'annulation ou la rectification par simple requête adressée à la section de tribunal ou au tribunal du lieu où ils l'auront été.

---

CHAPITRE IV  
DES RÉGISTRES SPÉCIAUX DESTINÉS  
À CONTENIR LES ACTES DE NAISSANCE ET  
DE MARIAGE DRESSÉS EN APPLICATION DES  
DISPOSITIONS CONTENUES AUX CHAPITRES  
PRÉCÉDENTS

---

**Art. 13.** - Dans les centres d'état civil dont la liste sera déterminée par décret, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à ce qu'interviennent les règlements prévus aux articles 2 et 9, il sera tenu, en double exemplaire, pour chaque année à compter de l'année 1950, des registres de naissance et de mariage distincts, sur lesquels, seront enregistrés les naissances survenues et les mariages célébrés au cours desdites années, non antérieurement déclarés et non constatés par un jugement régulièrement transcrit.

Les registres afférents aux années 1950 à 1964, celle-ci comprise, seront simultanément mis en service à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi; ceux des années ultérieures le seront au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Art. 14.** - Les naissances survenues et les mariages célébrés antérieurement à l'année 1950, seront uniformément inscrits sur deux registres distincts, tenus en double exemplaire.

**Art. 15.** - Les registres prévus par les articles 13 et 14 seront conformes aux modèles établis par décret. Les deux exemplaires en seront cotés et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal. Les actes y seront inscrits, dans l'ordre des déclarations.

Lorsque interviendront les décrets prévus aux articles 2 et 9, ils seront clos et arrêtés après le dernier acte.

Une table alphabétique des actes qui y seront contenus sera dressée à la suite de la mention de clôture.

En ce qui concerne les registres prévus à l'article 14, il sera établi une table alphabétique distincte pour chacune des années au cours desquelles se seront produits les faits constatés dans les actes qui y seront inscrits, en commençant par la plus ancienne.

Lorsqu'un registre se trouvera être entièrement utilisé avant qu'interviennent les décrets prévus aux articles 2 et 9, il sera procédé comme il est dit aux alinéas précédents et l'exemplaire destiné à être conservé au greffe y sera immédiatement transmis.

Pour faciliter les recherches, en attendant la clôture définitive des registres, il leur sera annexé, à la fin de chaque année, une table alphabétique provisoire, établie sur feuille volante, dans les conditions ci-dessus définies.

**Art. 16.** - Sont par ailleurs applicables, à la tenue et à la conservation de registres visés aux articles précédents, les dispositions légales et réglementaires régissant l'état civil.

---

CHAPITRE V  
PÉNALITÉS

---

**Art 17.** - Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, qui-

conque à l'occasion de l'établissement des actes prévus aux chapitres premier et II :

1<sup>o</sup> aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts, ou dont la déclaration ou l'attestation n'aura été que de complaisance, comme se rapportant à des faits dont il n'avait pas eu personnellement et directement connaissance;

2<sup>o</sup> par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses déclarations ou de fausses attestations;

3<sup>o</sup> étant chargé de la tenue des registres prévus aux articles 13 et 14, aura sciemment dressé un acte en conformité de déclarations ou d'attestations qu'il savait inexacts ou de complaisance;

4<sup>o</sup> aura intentionnellement déclaré une naissance ou un mariage, déjà inscrit sur les registres de l'état civil ou constaté par un jugement transcrit sur lesdits registres.

**Art. 18.** - Dans tous les cas prévus à l'article précédent, la prescription ne commencera à courir qu'à dater de la découverte de la fraude.

**Art. 19.** - La déclaration d'une naissance survenue ou d'un mariage contracté postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, non effectuée dans les délais et enregistrée en application de ladite loi, donnera lieu à paiement d'une amende civile dont le taux et les modalités de perception seront déterminés par décret.

L'établissement de l'acte sera subordonné au paiement préalable de l'amende.

Sera de même subordonné au paiement de ladite amende, l'établissement dans les conditions définies aux articles 2 et 9, de l'acte constatant la déclaration d'une naissance survenue ou d'un mariage célébré antérieurement à la date visée à l'alinéa premier, lorsqu'elle n'aura pas été faite avant le 31 décembre 1966.

**Art. 20.** - L'absence d'acte ne pourra être suppléée par jugement lorsque, nonobstant l'expiration des délais, la déclaration de la naissance ou du mariage sera possible en application des dispositions contenues aux articles 2 et 9.

## IV - ÉTAT-CIVIL DES IVOIRIENS À L'ÉTRANGER

Décret n° 65-431 du 23 décembre 1965

**Article premier.** - Les fonctions d'officier de l'état-civil sont exercées à l'étranger par les chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de poste consulaire.

Peuvent être autorisés, par arrêté du ministre des Affaires étrangères :

1 - les titulaires de chancellerie détachée, à suppléer, d'une manière permanente, le chef de poste consulaire ;

2 - les agents consulaires de nationalité ivoirienne, soit à recevoir les déclarations de naissance et de décès, soit à exercer les pouvoirs complets d'officier de l'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du titulaire d'une circonscription consulaire, ses attributions, en matière d'état-civil, sont exercées, de plein droit, par l'agent qui doit assurer son remplacement, s'il s'agit d'un agent de carrière.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, l'agent diplomatique ou consulaire exerçant la fonction d'officier de l'état-civil est remplacé par un suppléant désigné par arrêté du ministre des Affaires étrangères.

**Art. 2.** - Les agents mentionnés à l'article précédent dressent conformément aux dispositions de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état-civil, dans la mesure où les conventions et les lois locales le permettent, les actes de l'état civil concernant les ressortissants ivoiriens.

Ils transcrivent également, sur les mêmes registres les actes concernant ces ressortissants qui ont été reçus par les autorités locales dans les formes usitées dans le pays.

**Art. 3.** - Dans chaque circonscription consulaire, il est tenu un registre en double exemplaire sur lequel sont établis, à la suite, sans aucun blanc, les actes de l'état-civil proprement dits et les actes dont l'inscription ou la transcription y a été prévue par les lois et règlements.

Ce registre est conforme au modèle annexé au présent décret.

Il est ouvert au 1<sup>er</sup> janvier et clos au 31 décembre de chaque année.

Ses deux exemplaires sont cotés et paraphés sur chaque feuille par le chef de poste.

En fin d'année, l'un des exemplaires est adressé au ministre des Affaires étrangères, l'autre est conservé dans les archives du poste. A ces derniers restent annexées les pièces produites par les intéressés telles qu'expéditions et traduction des actes étrangers transcrits et procurations.

Lorsqu'au cours d'une année aucun acte n'a été dressé ou transcrit, la mention de clôture l'indique expressément.

**Art. 4.** - En cas d'erreur ou d'omission dans un acte ou lorsqu'un acte, pour une cause quelconque, n'a pas été dressé, l'agent diplomatique ou consulaire intéressé recueille et transmet au ministre des Affaires étrangères tous les renseignements nécessaires à la rectification de l'acte ou à l'établissement d'un jugement supplétif.

Le ministre des Affaires étrangères, par le canal du garde des Sceaux, ministre de la Justice, adresse ces renseignements au procureur de la République près le tribunal d'Abidjan lequel présente requête, selon le cas, soit au président dudit tribunal, soit à ce tribunal lui-même en vue de faire réparer l'erreur ou l'omission ou suppléer le défaut d'acte.

Si des mesures d'instruction sont nécessaires, le juge saisi peut désigner, pour y procéder, outre les autorités habituelles, l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

**Art. 5.** - Si l'agent diplomatique ou consulaire, remplissant les fonctions d'officier de l'état-civil, a quitté le poste ou est décédé sans avoir signé certains actes ou mentions marginales, son successeur constate lesdites omissions par procès-verbal. Il adresse celui-ci, avec une copie conforme des actes intéressés, au ministre des Affaires étrangères qui, par le canal du garde des Sceaux, ministre de la Justice, saisit le procureur de la République près le tribunal d'Abidjan lequel procède comme il est dit à l'article 38 de la loi précitée du 7 octobre 1964.

**Art. 6.** - Les dispositions contenues à l'article précédent sont également applicables dans le cas où a été omise la signature de l'une quelconque des parties à l'acte lorsque l'omission ne peut être réparée en raison du décès, de la disparition, de l'absence ou du départ définitif, hors de la circonscription consulaire, de la partie concernée.

**Art. 7.** - En cas de perte ou de destruction partielle d'un des exemplaires du registre, l'agent diplomatique ou consulaire intéressé ou le ministre des Affaires étrangères selon que l'exemplaire subsistant se trouve déposé au poste diplomatique ou au ministre des Affaires étrangères, en font établir une copie qu'ils certifient conforme à l'original. Ladite copie est transmise par le canal du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au procureur de la République près le tribunal d'Abidjan lequel procède comme il est dit à l'article 85 de la loi précitée du 7 octobre 1964.

Si les deux exemplaires du registre ont disparu ou ont été détruits partiellement, l'agent diplomatique ou consulaire dresse, d'après les documents du poste et les renseignements qu'il peut recueillir par ailleurs, notamment auprès des autorités locales, un état des ressortissants ivoiriens qui sont nés, se sont mariés ou sont décédés dans la circonscription intéressée, au cours de l'année considérée. Ledit état est transmis au ministre des Affaires étrangères qui, après l'avoir vérifié et fait compléter, si besoin est, le transmet par le canal du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au procureur de la République près le tribunal d'Abidjan lequel procède, comme il est dit à l'article 87 de la loi précitée du 7 octobre 1964.

Les dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 4 du présent décret sont applicables aux mesures d'instructions prévues par ledit article 87.

**Art. 8.** - Des copies conformes des actes de naissance ne peuvent être délivrées à des personnes autres que celles mentionnées en l'article 52 de la loi visée à l'article

précédent que sur demande écrite adressée à l'agent diplomatique ou consulaire chargé de l'état civil.

En cas de refus, la demande peut être portée par le requérant devant le ministre des Affaires étrangères.

**Art. 9.** - Lorsque la personne, habilitée à consentir au mariage d'un mineur, réside à l'étranger, l'acte de consentement est dressé sur le registre prévu à l'article 3 du présent décret. Une copie en est aussitôt adressée par l'agent diplomatique ou consulaire à l'officier de l'état-civil compétent pour procéder au mariage.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, le mineur résidant à l'étranger peut présenter requête au président du tribunal d'Abidjan. Cette requête, déposée au siège de la circonscription consulaire de sa résidence est acheminée par le ministre des Affaires étrangères.

Lorsque ladite requête est motivée par le refus du tuteur, l'agent diplomatique ou consulaire qui en est saisi y annexe, si le tuteur réside dans sa circonscription consulaire, un procès-verbal établi soit par lui-même, soit sur sa demande par l'autorité étrangère compétente, dans lequel sont consignés les motifs du refus.

Si le tuteur régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ou a refusé de répondre, il est établi un procès-verbal de carence constatant le défaut de présentation ou le refus de répondre.

Lorsque le tuteur réside dans une autre circonscription consulaire, le président du tribunal saisi de la requête peut le faire entendre par l'agent consulaire territorialement compétent.

**Art. 10.** - Exceptionnellement lorsqu'un national ivoirien, qui réside et doit contracter mariage à l'étranger, est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, il peut le suppléer par un acte de notoriété établi par l'autorité consulaire de sa résidence.

Cet acte est dressé sur le registre prévu à l'article 3 du présent décret et il en est aussitôt délivré une expédition à l'intéressé.

**Art. 11.** - Lorsqu'un national ivoirien contracte mariage à l'étranger, dans les formes locales, l'agent diplomatique ou consulaire de sa résidence lui délivre un certificat de capacité à mariage attestant qu'il remplit les conditions prévues par la loi précitée n°64-375 du 7 octobre 1964.

**Art. 12.** - Dans le cas prévu à l'article précédent ou lorsqu'il doit procéder à la célébration du mariage, s'il a connaissance d'un fait constituant un empêchement à celui-ci, l'agent consulaire ou diplomatique doit refuser de délivrer le certificat de capacité ou surseoir à la célébration du mariage et aviser de sa décision, dans les quarante-huit heures, le ministre des Affaires étrangères qui saisit le procureur de la République près le tribunal d'Abidjan par le canal du garde des Sceaux, ministre de la Justice. En cas d'opposition du procureur de la République, les futurs époux peuvent en demander la mainlevée par requête adressée au président du tribunal précité. La requête, déposée au siège de la circonscription consulaire est acheminée par le ministre des Affaires étrangères.

## ANNEXE

### au décret n°65-431 du 23 décembre 1965, réglementant l'état civil des ivoiriens à l'étranger.

1° - Les registres de l'état-civil tenus dans les circonscriptions consulaires contiennent cinquante pages format 42 X 27 centimètres, numérotées de 1 à 50 et comportant quarante et une lignes à la page.

2° - Dans la partie gauche de chaque page, il est ménagé une marge de dix centimètres, ne comportant pas de lignes, dans laquelle sont inscrits dans l'ordre, le numéro et l'objet de l'acte, les noms et prénoms des parties qu'il concerne et sa date. Y sont en outre portés éventuellement les renvois et mentions marginales.

3° - Lorsque le registre ouvert le 1<sup>er</sup> janvier se révèle insuffisant pour recevoir tous les actes de l'année en cours, il est utilisé un ou plusieurs registres supplémentaires. Dans ce cas, il est porté, sur le *recto* de la couverture, à la suite de l'indication de l'année d'utilisation, le rang du registre (premier, deuxième etc....), le dernier portant la mention X<sup>e</sup> et dernier registre. Après le rang du registre, sont indiquées les dates du premier et du dernier acte qu'il contient. Chacun des registres utilisés dans une même année doit porter les mentions d'ouverture et de clôture à la date où celles-ci sont intervenues.

La table alphabétique est établie sur le dernier registre utilisé.

4° - *Le recto* de la couverture du registre porte les mentions suivantes :

- République de Côte d'Ivoire, Ministère des Affaires Étrangères ;
- État-civil des Ivoiriens à l'étranger ;
- Circonscription consulaire de .....
- Année .....

5° - A la suite de chaque acte il est tiré, au travers de la page, marge comprise, sur la ligne qui suit immédiatement la dernière utilisée, un trait continu.